

GE_GERICHTE DAS/118/2022 vom 20. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_118_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/118/2022 du 20 mai 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/118/2022 del 20 maggio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26075/2016 DAS/118/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 20 MAI 2022

Appel (C/26075/2016) formé le 18 mai 2022 par Madame A_____, domiciliée _____ (Belgique), comparant en personne. * * * * * Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 27 mai 2022 à :

- Madame A_____

Avenue _____ Bruxelles. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

Error! Reference source not found. Attendu EN FAIT que, par courrier valant décision DJP/97/2022 du 11 mars 2022, la Justice de paix a indiqué ne pas donner suite à la requête de A_____ tendant à ce que l'hérédité soit placée sous administration d'office; Que cette décision mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas; Que ladite décision a été communiquée à A_____, fille du défunt, pour notification le 11 mars 2022; Que, selon mention figurant sur la recherche postale, elle a été distribuée à A_____ le 14 mars 2022; Que par courrier du 18 mai 2022, A_____ a formé appel contre la décision précitée; Considérant EN DROIT que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification (art. 308 et ss CC); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir a expiré le 21 mars 2022; Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Que la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 18 mai 2022 par A_____ contre la décision DJP/97/2022 rendue par la Justice de paix le 2 mars 2022 dans la cause C/26075/2016. Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par

devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.